



SYNTHÈSE
AUTOCONTRÔLE
ABJ TH

SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC

FILIÈRE ABJ TH.

| | Article R541-128 | Synthèse |
|---|---|--|
| 1 | <p>Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir</p> | <p>Après deux ans d'activité sur la filière des ABJ thermiques, Ecologic répond aux objectifs fixés par le cahier des charges qui sont applicables, excepté pour le réemploi. Ecologic a notamment fait bénéficier la filière ABJ thermiques des réseaux de collecte et procédures en place sur la filière des EEE professionnels.</p> <p>Le titulaire doit toutefois faire ses preuves sur l'atteinte des principaux objectifs qui seront applicables à compter de 2024.</p> <hr/> <p>Dispositions relatives à la collecte</p> <p>Ecologic contribue à la prise en charge des déchets issus des ABJ thermiques sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>En appliquant la formule du cahier des charges, l'estimé 2023 de taux de collecte s'élève à 4% en 2023, contre un objectif 2024 à 28%.</p> <p>Des moyens ont été mis en place pour développer la collecte des ABJ thermiques, notamment en favorisant la synergie avec les EEE professionnels et en capitalisant sur le réseau existant développé autour de la valeur marchande du déchet.</p> <p>Afin d'augmenter ses performances de collecte, Ecologic capitalise sur les forces du réseau des EEE professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stratégie "Producteur - Acteur" auprès des adhérent et animation des points d'apport professionnels ; - croissance de la distribution en synergie avec les autres filières ; - dynamisation des points d'enlèvement existants ; - renforcement des collectes saisonnières. <hr/> <p>Dispositions relatives au traitement</p> <p>Afin d'atteindre ses objectifs de taux de recyclage fixés pour 2024, Ecologic vise à sélectionner, lors de l'appel d'offres mené en 2023-2024, des prestataires de traitement répondant aux exigences fixées.</p> <p>En parallèle, des actions de R & D ont été menées, qui se poursuivront en 2024, pour améliorer les rendements de recyclage et de valorisation.</p> <p>Cependant, en l'absence de bilan chiffré disponible, la mise en œuvre de ces moyens ne peut pas être évaluée.</p> |



SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC

FILIÈRE ABJ TH.

| | Article R541-128 | Synthèse |
|---|---|---|
| 1 | <p>Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir</p> | <p>Dispositions relatives à la réparation</p> <p>En septembre 2022, Ecologic a établi et présenté un plan d'actions visant à développer la réparation des articles de bricolage et jardinage thermiques.</p> <p>Ecologic a mis en place un label "BonusRépar Bricolage et Jardinage Thermique" qui permet aux réparateurs d'accéder au fonds réparation suivant les critères d'éligibilité établis dans le référentiel de labellisation. Des soutiens financiers ont été établis en fonction des catégories de produits (Tondeuses éligibles à partir de 2023, machines de bricolage et de jardin portatives éligibles à partir de 2024).</p> <p>Même si les dispositifs sont établis, la filière de réparation des ABJ thermiques n'a pas démarré en date de l'autocontrôle et aucun bonus réparation n'a été versé du fait du délai dans la mise en œuvre pratique des dispositifs relatifs à la réparation de ces équipements.</p> <p>L'atteinte des objectifs cibles de suivi de la progression du taux de réparation hors garantie est fixée sur l'année cible 2027 par rapport à l'année de référence 2019. Ce taux de progression est fixé à +10%.</p> <p>L'évaluation du nombre d'ABJ thermiques faisant l'objet d'une réparation doit faire l'objet d'une étude avant le 1er juillet 2024.</p> <p>Dispositions relatives au réemploi et à la réutilisation</p> <p>Ecologic a établi un plan d'actions visant à développer le réemploi et la réutilisation des Articles de bricolage et jardinage thermiques, présenté au CPP, puis transmis à l'autorité administrative en octobre 2023, ce qui est en dehors de l'échéance fixée par le cahier des charges. Ce retard est du au fait que le réemploi et la réutilisation des ABJ thermiques ne bénéficiant pas de pratiques historiques notamment avec les acteurs de l'ESS, une concertation avec les parties prenantes concernées a été mise en place préalablement à la définition du plan d'actions. Des freins ont été soulevés, tels que le faible enjeu de cette filière de réemploi pour les acteurs de l'ESS et l'état dégradé des équipements collectés.</p> <p>En 2023, Ecologic a mis en œuvre les premiers moyens dont certains sont communs à la filière des EEE et à la filière des ASL, mais il n'est pas possible d'en apprécier la suffisance car ils ont été déployés tardivement fin 2023, ou le seront en 2024.</p> <p>Ecologic a atteint le taux de réemploi de 1% en 2023 pour un objectif 2024 fixé à 5%.</p> <p>Ecologic a créé un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation, et a fixé les conditions d'éligibilité des bénéficiaires acteurs de l'ESS dans son projet de contrat relatif au soutien au réemploi et à la réutilisation.</p> <p>En 2023, le montant prévisionnel des soutiens versés pour les ABJ thermiques s'élèvent à 23K€ pour un fonds doté à hauteur de 331,8K€.</p> |



SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC FILIÈRE ABJ TH.

| | Article R541-128 | Synthèse |
|---|--|--|
| 2 | <p>La gestion financière, qui porte en particulier sur le respect des dispositions suivantes :</p> <p>a) L'adéquation de la comptabilité analytique mise en place en application du III de l'article L. 541-10 avec les coûts de prévention et de gestion relatifs aux différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus ;</p> | <p>Ecologic a mis à la disposition des producteurs une comptabilité analytique pour les différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus.</p> <p>Les contributions 2022 d'Ecologic sont utilisées dans leur intégralité pour les missions agréées et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions.</p> |
| | <p>b) Les modalités prévues, en cas de changement d'éco-organisme en application du III de l'article L. 541-10, pour le transfert aux producteurs des contributions qui n'ont pas été utilisées ;</p> | <p>Le contrat type avec les producteurs prévoit le transfert des contributions à un autre éco-organisme en cas de changement d'éco-organisme.</p> |
| | <p>c) La conformité du dispositif financier prévu en application de l'article L. 541-10-7 ;</p> | <p>Ecologic a mis en place un dispositif financier par le biais d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en référence au choix 2 mentionné à l'article R 541-123. En 2022, le montant garanti par le dispositif financier n'a pas assuré suffisamment la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte, de transport et de traitement des déchets qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'éco-organisme, par les collectivités territoriales, ainsi qu'un sixième des montants dédiés au fonds de réemploi et de réutilisation, car les soutiens aux collectivités territoriales (hors communication) et les ressources dédiées au fonds du réemploi et de la réutilisation des EEE professionnels n'ont pas été pris en compte dans le calcul du montant garanti. Néanmoins, la variation constatée en 2022 est demeurée dans la limite des 20% autorisée par le code de l'environnement et n'a pas nécessité de réactualisation.</p> |
| 3 | <p>Le niveau de couverture des coûts de gestion des déchets mentionnés à l'article L. 541-10-2 en précisant, le cas échéant, ceux qui sont partagés avec d'autres personnes</p> | <p>Ecologic respecte les dispositions réglementaires relatives au niveau de couverture des coûts de gestion des déchets.</p> |
| | | <p>Les contributions perçues en 2022 par Ecologic au titre de la filière des ABJ thermiques couvrent en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre ; -les coûts relatifs à la transmission et la gestion des données nécessaires au suivi de la filière ainsi que ceux de la communication inter-filières ; -les autres coûts nécessaires pour atteindre les objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés par le cahier des charges. <p>Les contributions perçues en 2022 sont utilisées pour les obligations spécifiées dans le cahier des charges et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions. En 2022, Ecologic n'a pas réalisé de gain lié à la valorisation matière au titre des ABJ thermiques.</p> |



SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC

FILIÈRE ABJ TH.

| | Article R541-128 | Synthèse |
|---|---|--|
| 4 | <p>La conformité des contributions et de leurs modulations aux clauses du contrat type mentionné à l'article R. 541-119, vérifiée pour chaque catégorie de produit. La méthode de vérification consiste à contrôler 20 % au moins des quantités de produits mis sur le marché par les producteurs adhérents à l'éco-organisme, sauf si l'éco-organisme démontre que ce seuil est techniquement inadapté</p> | <p>Ecologic est en conformité avec la réglementation dans sa relation contractuelle avec les metteurs sur le marché d'ABJ thermiques.</p> |
| | | <p>Ecologic a confié à un organisme indépendant, accrédité par le COFRAC pour le contrôle externe de mises sur le marché des contributeurs des éco-organismes (12.7.2), le contrôle de producteurs adhérents dont les quantités mises sur le marché en 2022 atteignent le seuil de 20% des mises en marché totales.</p> |
| | | <p>Dans un délai de huit mois à compter de la date de son agrément, Ecologic a présenté à son comité des parties prenantes, avant de l'adresser à l'autorité administrative, une proposition de programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités comportant 2 critères de performance environnementale. Pour chacun des critères, Ecologic a estimé les performances pouvant être atteintes au regard des meilleures techniques disponibles et les différentiels de coûts correspondants. L'évaluation de l'impact des critères et montants des modulations et de leur adéquation au regard des objectifs atteints est à réaliser au plus tard trois ans à compter de la date de l'agrément, soit le 31 janvier 2025.</p> |
| 5 | <p>La qualité des données recueillies ou communiquées en application du VI de l'article L. 541-9, du III de l'article L. 541-10-6 et des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15, notamment en procédant au contrôle de la conformité d'une partie significative des données transmises par les producteurs adhérents à l'éco-organisme</p> | <p>Ecologic est conforme à ses obligations de données recueillies et transmises. L'autocontrôle n'a pas permis de valider, par sondage, la conformité des données recueillies et transmises car ces dernières ont été transmises sous forme agrégée. Par ailleurs, l'autocontrôle a relevé un manque de fluidité dans l'archivage ou le partage des données, qui pourrait nécessiter une amélioration du système d'information.</p> |
| | | <p>Ecologic assure une traçabilité des déchets dont il a fait assurer la collecte, jusqu'au traitement final de ces déchets.</p> |
| | | <p>Ecologic communique à l'autorité administrative les données requises.</p> |
| | | <p>Ecologic met à disposition du public les coordonnées des lieux de collecte ou de reprise des déchets, des centres de réemploi et des centres de préparation en vue de la réutilisation, les coordonnées des opérateurs qui proposent des services de réparation, et les données relatives aux modulations des contributions financières, appliquées selon le type de produits, sur le barème des contributions.</p> |
| | | <p>L'étude qui vise à quantifier les ABJ thermiques usagés faisant l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation est à réaliser avec l'ADEME avant le 1er juillet 2024.</p> |



SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC

FILIÈRE ABJ TH.

| | Article R541-128 | Synthèse |
|---|--|---|
| 6 | Le respect des procédures de passation de marché conduites en application du I et du II de l'article L. 541-10-6 | <p>L'appel d'offres mené en date de l'autocontrôle respecte les exigences réglementaires relatives aux procédures de passation de marché en terme de critères d'attribution du marché, de communication de la procédure de passation d'appel d'offres et de modalités d'allotissement, selon des procédures d'appel d'offres non discriminatoires et des critères d'attribution transparents.</p> <p>Ecologic rend publique, sur son rapport d'activité, la liste des prestataires retenus. Par ailleurs, le courrier adressé aux candidats non retenus précise la part des entreprises ayant candidaté et la part des entreprises retenues. La part des entreprises ayant candidaté et la part des entreprises retenues n'étaient pas à préciser lors de la dernière consultation.</p> |
| 7 | La mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets prévues à l'article R. 541-109 | <p>Ecologic répond aux exigences réglementaires pour la mise en oeuvre des procédures relatives à la gestion des déchets.</p> <p>Point fort identifié : qualité des procédures de suivi des opérateurs de gestion des déchets, renforcée par la certification ISO 9001 / 14001.</p> <p>Le cahier des charges des opérateurs spécifie les obligations réglementaires relatives aux circuits de déchets. Les outils de suivi et de contrôle, notamment des audits annuels, permettent de s'assurer du respect de ces obligations. Dans le cadre de la certification ISO 9001 / 14001, les procédures de suivi des prestataires de gestion des déchets ont été évaluées en 2022.</p> |

